
REPertoire N°003/GCC

DU 11 FEVRIER 2015

DECISION N°003/CC DU 11 FEVRIER 2015 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR MARTIN MOUSSAVOU, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 13 DECEMBRE 2014, DANS LE DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOUILA, PROVINCE DE LA NGOUNIE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre 2014, sous le numéro 351/GCC, par laquelle Monsieur Martin MOUSSAVOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 12240, candidat du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014, dans le deuxième arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, élection à l'issue de laquelle Madame Jeanne Amélie MAPAGA, candidate du Parti Social Démocrate, a été déclarée élue ;

Vu les mémoires responsifs de Madame Jeanne Amélie MAPAGA enregistrés au Greffe de la Cour les 5 et 20 janvier 2015 ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Martin MOUSSAVOU enregistré au Greffe de la Cour le 16 janvier 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les Conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi organique n°40/2007 du 11 janvier 2008 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi n°15/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Martin MOUSSAVOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 12240, candidat du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014, dans le deuxième arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la Ngounié, élection à l'issue de laquelle Madame Jeanne Amélie MAPAGA, candidate du Parti Social Démocrate, a été déclarée élue ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Martin MOUSSAVOU invoque une kyrielle d'irrégularités constituées de l'intrusion de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU dans le bureau de vote de l'école Saint Kisito, du vote sur présentation de pièces irrégulières, de l'inscription irrégulière de deux électeurs sur la liste électorale, de l'intimidation des électeurs par le Président du Parti Social Démocrate et du regroupement forcé à son domicile des conseillers municipaux issus de ce parti politique, ainsi que de l'inaptitude de Madame Jeanne Amélie MAPAGA à exercer les fonctions de sénateur ;

3-Considérant que Madame Jeanne Amélie MAPAGA résiste à la requête de Monsieur Martin MOUSSAVOU en soulevant in limine litis, l'irrecevabilité de celle-ci avant de conclure subsidiairement à son rejet, aucun des moyens, selon elle, n'étant constitué ;

Sur le moyen tiré de la recevabilité de la requête en examen

4-Considérant que Madame Jeanne Amélie MAPAGA a soulevé, in limine litis, l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance,

motifs pris de ce que d'une part, celle-ci, contrairement aux prescriptions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, n'indique pas les noms et prénoms de la personne dont l'élection est contestée et, d'autre part, que le requérant a saisi la Cour en tant que sénateur de sa circonscription électorale, qualité qui ne lui permet pas de solliciter l'annulation des résultats de l'élection en cause, au regard des dispositions de l'article 120 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

5-Considérant qu'en réplique, Monsieur Martin MOUSSAVOU fait observer qu'il précise dans sa requête agir dans cette instance en qualité de candidat et qu'il cite bel et bien le nom de Madame Jeanne Amélie MAPAGA dont il conteste les résultats par elle provisoirement obtenus; qu'en tout état de cause, souligne t-il, la loi n'indique pas d'endroit précis où lesdites mentions doivent être portées dans la requête ;

6-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et moyens; qu'elle doit être signée de son auteur ; que les pièces utiles au soutien des moyens invoqués doivent être annexées à la requête ;

7-Considérant que, pour sa part, l'article 120 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, dispose que tout électeur a le droit de demander l'annulation des opérations électorales de son bureau de vote et que tout candidat, tout parti politique ou regroupement

• de partis politiques qui a présenté une liste de candidatures, a le droit de demander l'annulation, soit par lui-même, soit par son représentant, des opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature ;

8-Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requête de Monsieur Martin MOUSSAVOU mentionne en entête les noms, prénoms et adresse du requérant, de même qu'elle indique dans ses développements sa qualité de candidat au 2ème siège de la Commune de Mouila ainsi que le nom de Madame Jeanne Amélie MAPAGA, candidate dont il a précisé contester l'élection ; que cet ensemble d'indications, quoique disséminées dans le corps de la requête, satisfait aux exigences des articles 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 120 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée recevable en la forme ;

Sur le moyen tiré de l'intrusion de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU dans le bureau de vote de l'école Saint Kisito

9-Considérant que Monsieur Martin MOUSSAVOU soutient que Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, qui n'était ni électeur, ni candidat, a personnellement suivi et contrôlé les opérations électorales aux abords immédiats du bureau de vote de l'école Saint Kisito et s'y est d'ailleurs par la suite introduit de façon intempestive sans que le Président dudit bureau ne s'y oppose ;

10-Considérant que Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU explique que sa présence dans le bureau de vote n'avait pour but que de trouver une solution au vote de Monsieur

• Christian MOMBO à qui l'accès à ce bureau était refusé et que c'est plutôt le requérant qui a violé la loi en se trouvant lui-même dans ledit bureau de vote alors qu'il était candidat ;

11-Considérant que selon les dispositions de l'article 91 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, « La présence d'un candidat ou de ses sympathisants autres que ceux régulièrement désignés aux abords immédiats des bureaux de vote de sa circonscription électorale n'est autorisée que lors de l'exercice de son ou de leur droit de vote. »; que l'article 130 de la même loi dispose : "En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour Constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.";

12-Considérant qu'il résulte des observations consignées dans le procès-verbal du bureau de vote de l'école Saint Kisito qu'aussi bien Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, que Monsieur Martin MOUSSAVOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, se sont introduits audit bureau de vote pour aider à régler le cas de l'électeur Christian MOMBO à qui le droit de vote était contesté ;

13-Considérant que pour blâmable qu'ait été la présence de Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du parti politique qui a présenté la candidature de Madame Jeanne Amélie MAPAGA et celle de Monsieur Martin MOUSSAVOU candidat du Parti Démocratique Gabonais, à l'intérieur du bureau de vote pendant le déroulement du scrutin, il n'a pas été démontré que la présence en ces lieux des susnommés a pu exercer une influence quelconque sur les résultats de l'élection ; que le moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré du vote sur présentation de pièces irrégulières

14-Considérant que Monsieur Martin MOUSSAVOU fait valoir que le conseiller Christian MOMBO, élu du Parti Social Démocrate, a pris part au vote sur présentation de pièces non autorisées par la loi en milieu urbain, à savoir une copie non légalisée d'acte de naissance, une carte d'électeur non datée et non estampillée, ainsi qu'une carte d'assurance maladie ;

15-Considérant que Madame Jeanne Amélie MAPAGA réplique que l'identité de Monsieur Christian MOMBO n'étant pas contestée, l'acte de naissance de ce dernier pouvait lui permettre de voter, comme c'est le cas en zones rurales;

16-Considérant que selon les dispositions de l'article 54 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, l'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur et d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ; qu'en milieu rural, l'électeur dépourvu de ces pièces est autorisé, après vérification par le bureau, à accéder au bureau de vote sur présentation d'une carte d'électeur et d'une pièce d'état civil originale ou légalisée ;

17-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 88 de la loi n°7/96 du mars 1996, modifiée, susvisée, le bureau se prononce sur toute difficulté touchant les opérations de vote ; que ses décisions sont motivées ; qu'elles sont obligatoirement relatées au procès-verbal des élections ; que les pièces ou bulletins qui s'y rapportent sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau ;

- **18-Considérant** que l'article 130 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 précitée prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour Constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections ;

19-Considérant qu'il est constant que la circonscription électorale dans laquelle Monsieur Christian MOMBO a exercé son droit civique est située en zone urbaine où l'accès au bureau de vote nécessite la présentation d'une carte d'électeur et d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ; qu'il est tout aussi acquis que le jour du scrutin, la loi donne pouvoir au bureau de vote de se prononcer sur toutes les difficultés pouvant entraver le bon déroulement des opérations électorales ; qu'en l'espèce, le collège électoral pour la désignation des sénateurs étant restreint, il était donc facile au bureau de vote de vérifier l'identité de Monsieur Christian MOMBO et de s'assurer qu'il ne pouvait pas également voter dans un autre bureau de vote, la circonscription électorale concernée n'en comptant du reste qu'un seul ; qu'au regard de tout ce qui précède, le bureau a usé des prérogatives que lui confère la loi en autorisant le concerné à prendre part au vote sur présentation d'une pièce d'état civil et de sa carte d'électeur ;

20-Considérant par ailleurs qu'il convient de rappeler que pour cette élection, le collège électoral était constitué de 16 électeurs dont 9 conseillers issus du Parti Social Démocrate, 5 conseillers du Parti Démocratique Gabonais et 2 conseillers de l'Alliance Démocratique et Républicaine ; que les résultats obtenus au terme du scrutin accordent 9 voix à Madame Jeanne Amélie MAPAGA, candidat du Parti Social Démocrate contre 7 voix à Monsieur Martin MOUSSAVOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais ;

21-Considérant qu'il suit des développements qui précèdent que quoi que condamnable, le vote de l'électeur Christian MOMBO sur

présentation de pièces non autorisées en zone urbaine, n'a pu exercer une influence déterminante sur les résultats obtenus par chaque candidat ; qu'il suit de là que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de l'inscription irrégulière de deux électeurs sur la liste électorale

22-Considérant que Monsieur Martin MOUSSAVOU allègue que les conseillers municipaux Jeanne Amélie MAPAGA et Jérôme MADOUA, résidant depuis longtemps au 1er arrondissement de la Commune de Mouila, ont pris part au vote dans le 2ème arrondissement de ladite Commune, alors qu'ils n'y ont aucun intérêt économique, encore moins de liens familiaux régulièrement entretenus ;

23-Considérant que Madame Jeanne Amélie MAPAGA affirme que contrairement aux allégations du requérant, même si elle est native du 1er arrondissement de la Commune de Mouila, elle a investi au 2ème arrondissement où elle dispose de deux maisons en construction ;

24-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la liste électorale en vue de l'élection des sénateurs, que Madame Jeanne Amélie MAPAGA figure bien sur la liste électorale du 2ème arrondissement de la Commune de Mouila ; que ce moyen n'est pas pertinent ;

Sur les moyens tirés de l'intimidation des électeurs par le Président du Parti Social Démocrate et du regroupement forcé des conseillers municipaux au domicile de ce dernier

25-Considérant que Monsieur Martin MOUSSAVOU prétend que Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, a usé de menaces de toutes sortes envers tous

• les conseillers issus de son parti politique et a d'ailleurs séquestré ces derniers à son domicile du 8 au 13 décembre 2014, jour du scrutin, l'empêchant ainsi de mener campagne auprès de l'ensemble du collège électoral ;

26-Considérant que pour sa part, Monsieur Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU affirme que fort des expériences du passé, son parti politique avait pris des dispositions pour des retrouvailles à sa résidence sans pour autant entraver la liberté des électeurs ; que du reste, le jour du scrutin, sa formation politique n'a pas usé de procurations pour ne pas influencer le choix de ces derniers ;

27-Considérant qu'en dehors des seules affirmations du requérant, aucune preuve n'a été versée au dossier pour étayer ce moyen ; que celui-ci n'est donc pas fondé ;

Sur le moyen tiré de l'inaptitude de Madame Jeanne Amélie MAPAGA à exercer les fonctions de sénateur

28-Considérant que Monsieur Martin MOUSSAVOU soutient que le Sénat étant la seule Haute Institution habilitée à assurer l'intérim du Président de la République en cas de vacance définitive du pouvoir, tout candidat à la fonction de sénateur doit satisfaire à des critères tels qu'un niveau intellectuel élevé, une longue expérience administrative et politique, une bonne moralité et une grande sagesse, critères que ne remplit pas, selon lui, la candidate déclarée élue ;

29-Considérant qu'en réponse à ces allégations, Madame Jeanne Amélie MAPAGA rétorque que les critères avancés par son adversaire ne sont guère ceux prévus par la loi organique relative à l'élection des sénateurs ;

30-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée, susvisée, sont éligibles au Sénat tous les conseillers municipaux ou conseillers départementaux d'une circonscription électorale, âgés de 40 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont frappés d'aucun cas d'incapacité prévue par la loi ;

31-Considérant qu'il est constant que Madame Jeanne Amélie MAPAGA satisfait aux conditions prescrites par la loi organique précitée ; que le moyen ne peut prospérer ;

32-Considérant qu'aucun des moyens invoqués par Monsieur Martin MOUSSAVOU n'ayant été retenu, sa requête doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Martin MOUSSAVOU est recevable en la forme.

Article 2 : Elle est rejetée quant au fond.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze février deux mil quinze, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Madame **Claudine MENVOLA ME NZE** ép. **ADJEMBIMANDE**

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**, Commissaire à la Loi,

Assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

